

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-01-14-00003

portant complément au droit d'eau fondé en titre du moulin de Montécot situé sur la rivière Alène à SEMELAY et valant règlement d'eau

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-17, L.214-18, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015.

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU les études de modélisation hydrauliques commanditées par le parc naturel régional du Morvan et réalisées par le bureau d'études SIALIS en janvier et en juillet 2015.

VU les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 20 septembre 2021, du 2 novembre 2021 et du 12 novembre 2021.

Considérant que le moulin de Montécot figure sur la carte de Cassini.

Considérant que l'Alène, de la confluence avec le Richaufour jusqu'à sa confluence avec l'Aron, est classée au titre du 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant qu'il n'existe aucune archive réglementaire connue relative au site hydraulique du moulin de Montécot et que ce site nécessite d'être réglementé afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que le maintien d'un débit minimum biologique doit être respecté et qu'il doit être égal, au minimum, au dixième du module de l'Alène.

Considérant que les espèces de poissons cibles, visées par le classement au titre du 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lesquelles l'effort de restauration de la continuité écologique doit porter pour l'Alène, sont les espèces holobiotiques.

Considérant que le seuil du moulin barre entièrement le lit de l'Alène et qu'il constitue un obstacle pour la continuité écologique vis-à-vis des espèces cibles, à la fois du fait de la dénivelée totale sur l'ensemble du seuil, de son inclinaison, et de l'insuffisance de fosses d'appel.

Considérant que, au regard des périodes de migration des espèces cibles, la principale mesure de restauration de la continuité écologique peut reposer sur une gestion des ouvrages hydrauliques en place, par leur ouverture sur une période adaptée.

Considérant que, cependant, un aménagement sommaire des ouvrages reste nécessaire pour diminuer la hauteur de chute.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Marc VILLECHENOUX, domicilié au Moulin de Montécot – 58360 – SEMELAY, propriétaire du moulin de Montécot et des ouvrages implantés directement dans le lit de l'Alène, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : droit d'eau fondé en titre

Les installations et ouvrages liés au site hydraulique du moulin de Montécot sont reconnus fondés en titre et régulièrement autorisés en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Article 3 : localisation et caractéristiques des ouvrages

Le moulin est implanté en rive droite de l'Alène sur la parcelle OA n°198, commune de SEMELAY (58360).

L'installation est composée d'un ouvrage de prise d'eau accolé au moulin, équipé d'une roue, et d'un seuil déversoir maçonné transversal à l'Alène.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

	longueur	cote radier	cote crête	largeur	hauteur
Seuil déversoir maçonné	67,3 m	228,91 NGF	De 229,94 NGF à 230,08 NGF		
Vannage central dans le seuil		228,90 NGF	229,94 NGF	0,90 m	1,04 m
Vanne de décharge munie d'un	e vanne de fon	d :			
Vanne de décharge		228,91 NGF	230,65 NGF	2,2 m	1,74 m
Vanne de fond		228,91 NGF		0,6 m	0,6 m
Vanne motrice sous la roue				1,4 m	1,5 m

Un plan du site hydraulique, avant travaux mentionnés à l'article 7, est annexé au présent arrêté.

Article 4 : rubriques de la nomenciature concernées

Les rubriques de la nomenclature définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages et les travaux visés par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 5 : prescriptions générales

Les prescriptions générales définies aux arrêtés du 13 février 2002, du 11 septembre 2015 et du 28 novembre 2007 susvisés doivent être respectées.

Article 6: gestion des ouvrages

Les caractéristiques de l'Alène au droit du site hydraulique du moulin de Montécot sont les suivantes :

superficie du bassin versant :

249 km²;

débit mensuel minimum quinquennal « Q_{MNA5} »: 0,37 m³/s;

débit moyen inter-annuel « module » :

4 m3/s;

débit de crue de temps de retour 2 ans :

35 m³/s.

6.1 : débit réservé

Le débit minimum à réserver à la rivière est de 400 l/s.

Si le débit transitant dans l'Alène, en amont du site hydraulique, est inférieur ou égal au débit réservé, l'intégralité du débit du cours d'eau doit être restituée à l'aval.

6.2 : période d'ouverture de la vanne de décharge et de la vanne centrale

Afin de permettre la continuité écologique, l'évacuation et le transit des sédiments d'amont en aval, la vanne de décharge, la vanne centrale ainsi que la vanne motrice seront intégralement ouvertes, chaque année, pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril.

L'ouverture des vannes se fera progressivement afin d'éviter l'élévation brutale des eaux à l'aval et les départs sédimentaires importants.

La fermeture des vannes se fera tout aussi progressivement.

6.3 : période de crue

En période de crue, il convient de consulter régulièrement le site Vigicrue (www.vigicrue.gouv.fr).

Le tableau ci-dessous présente les débits de crue en fonction de la période de retour (en m³/s) sur la station de référence de Cercy-La-Tour.

Retours de crue	2 ans	43
	5 ans	55
	10 ans	63
	20 ans	70
	50 ans	80

En période de crue, la vanne de décharge, la vanne centrale ainsi que la vanne motrice sous la roue seront intégralement ouvertes.

Article 7 : réalisation de travaux liés à la continuité écologique

En plus de la mesure d'ouverture de la vanne de décharge, de la vanne centrale et de la vanne motrice sous la roue, visée à l'article 6.2, les travaux suivants seront réalisés, permettant la restauration de la continuité écologique :

- Abaissement du radier sous la vanne de décharge de 228,91 NGF à 228,70 NGF, soit 21 cm;
- Création d'un pré-barrage prenant appui sur les deux bajoyers existants. Le bajoyer gauche devra être restauré;
- La cote de crête du pré-barrage sera de 229 NGF. La largeur du pré-barrage sera d'environ 20 cm;
- Le pré-barrage contiendra une échancrure centrale d'une dimension de 40 cm x 40 cm ;
- La mise en place d'un repère de cote en amont du seuil permettra le contrôle du débit réservé.

Il est recommandé l'installation d'une vanne manœuvrable sur la vanne de décharge.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé, entre le 1^{er} juillet et le 28 février, et au plus tard le 31 octobre 2023.

Le service de police de l'eau sera informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avisera le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux sera fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal sera dressé et notifié au bénéficiaire.

Article 8 : travaux de confortement de berge en rive droite

Afin d'éviter l'érosion de la berge en rive droite, en aval de la vanne de décharge, le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de confortement de berge par mise en place de blocs de pierre.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, entre le 1er juillet et le 28 février.

Préalablement, le détail des travaux (linéaire, localisation, nature des matériaux avec schéma) sera transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 9 : entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Un entretien complet est réalisé après chaque crue pour la gestion des embâcles pouvant occasionner des dégâts sur l'installation et un exhaussement de la ligne d'eau amont.

Article 10: bilan à 5 ans

Au terme des 5 premières années de mise en œuvre du règlement d'eau, une réunion de bilan sera organisée, à l'initiative de la direction départementale des territoires, et associant le bénéficiaire, le parc naturel régional du Morvan, l'office français de la biodiversité, et tout autre intervenant à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SEMELAY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SEMELAY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14: exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Maire de SEMELAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 4 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

Plan du site avant travaux (source SIALIS, janvier 2015)

